FRC I. 2788

Case FRC 2788 10749

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE BERLIER

Sur le projet de Chasset, relatif à la remise des peines en faveur des prévenus révélateurs de leurs complices.

Séance du 7 Ventôse, an V.

Représentans du peuple,

Je pense que pour résoudre la question qui vous occupe, il suffit de bien se pénétrer de quelques principes.

Il en est un que je place sur la première ligne, c'est celui-ci : le système pénal repose tout entier sur l'intérêt de la société.

De là le droit qu'elle a de créer des peines, et de les étendre ou de les modifier selon cet intérêt.

Ce premier point ainsi posé, je demande comment il pourroit être hors du domaine du législateur de prévoir des cas généraux où la peine seroit remise sous des conditions communes à tous les citoyens.

Il faut éloigner de nous toute idée de *privilège* ou de *grace*, car alors ce seroit déplacer la question ; et j'avoue que la première autorité constituée de la République, que le Corps législatif lui-même n'a pas le droit de faire grace.

Mais que faut-il entendre par ce mot qui nous rappelle les usurpations du despotisme, et les brevets particuliers d'impunité accordés à l'homme puissant ou protégé ?

Point autre chose que l'intervention de l'usurpateur en faveur de l'individu qu'il veut soustraire aux effets de la loi commune ; de telles faveurs sont incontestablement hors de la loi, et contre elle.

Qu'a de commun cette despotique infraction des plus sains principes, avec un système qui, embrassant les masses, adopteroit, pour le plus grand bien du corps social, des modifications offertes à tous, sous des conditions communes, et dont l'application resteroit toute entière dans les mains des organes naturels de la justice distributive ?

Représentans, après avoir établi la disparité des espèces, faut-il répondre à ceux qui prétendent qu'il

ne doit exister aucune disposition législative qui puisse, même en termes généraux, et sous des conditions communes, autoriser la remise d'une peine encourue, quoique non prononcée?

Je dis, *quoique non prononcée;* car le système qui vous est présenté considère le prévenu, non dans l'état de condamnation, mais de simple accusation devant un tribunal.

Eh bien! voulez-vous forcer les accusés aux dénégations absolues? rejettez le projet qui vous est offert, et dites qu'il faut renoncer à toute révélation utile : car on ne peut révéler des complices sans s'avouer criminel soi-même, et sans s'ôter des chances d'absolution; ce qui n'arrivera jamais, à moins de démence, si la loi ne donne aux prévenus une garantie suffisante que leurs aveux, s'ils reposent sur la vérité, loin de nuire, leur seront utiles.

Ne cherchons pas à ce sujet d'exemples chez nos voisins. Le pouvoir despotique supplée aux institutions chez la plupart d'entre eux. Plus d'une fois on a vu les chefs de ces nations absoudre, de leur *pleine autorité royale*, des individus qui avoient fait des révélations importantes.

Que la loi fasse chez nous, d'une manière sage et mesurée, ce dont l'arbitraire s'est quelquefois emparé ailleurs; le problême sera résolu.

Sur-tout ne perdons pas de vue que si la remise de la peine est, dans des cas donnés, utile à la société, elle devient dès-lors un droit et même un devoir, principe fondamental de tout bon système de législation, et singulièrement de législation criminelle.

Voilà notre seul et vrai fanal; ces principes une fois

développés, recherchons maintenant l'utilité de la mesure proposée, faisons même précéder cet examen des inconvéniens qu'on suppose exister dans cette matière.

Dira-t-on que c'est renouveler le système des dénonciations? ce mot seul effraye par l'abus qu'on a fait de la chose; en la ramenant à ses vrais termes, il ne seroit pas difficile de démontrer qu'il n'y a qu'un mauvais citoyen qui puisse taire et le crime et le criminel qui lui sont connus. Mais il ne s'agit point ici des dénonciateurs non associés au crime; il n'est question que des complices révélateurs. Renfermons nous donc dans cet objet.

Craint-on les révélations légères et hasardées? Je les craindrois aussi de la part d'un condamné, qui par là chercheroit à prolonger de quelques jours une vie prête à lui échapper.

Mais je ne vois dans le système proposé que des prévenus qui font une mise considérable en s'avouant coupables avant le jugement, et dont l'absolution est subordonnée à la vérification des faits qu'ils ont révélés; je ne vois que des prévenus dont la condamnation deviendroit d'autant plus certaine, qu'ils auroient tenté d'effacer un crime par une accusation calomnieuse qui ne seroit qu'un crime de plus.

Ainsi point d'intérêt hors de la vérité, danger même dans le menſonge, et de cette manière garantie contre les inconvéniens redoutés.

Je retrace rapidement les avantages.

De toutes parts le crime nous enveloppe; par-tout les criminels sont organisés en associations.

Ceci d'abord eſt évident pour les conſpirateurs, car on ne conspire pas ſeul.

Voyez enfuite les chauffeurs ; ils sont organisés en hordes d'assassins.

Voyez enfin les couriers arrêtés, comme par magie, et lorsqu'ils sont porteurs des deniers publics, et vous ferez facilement convaincus que les grands voleurs aussi sont organisés en bandes.

Eh bien ! adoptez le projet, et vous jeterez la terreur dans ces bandes. Des hommes liés par le commun intérêt de la vie ne fe décèlent point. Déplacez cet intérêt ; que la vie foit au contraire assurée à celui qui, dans un moment de crainte ou de remords, révélera fes complices, et vous dissolvez ces sociétés du crime, en semant la défiance parmi les coupables, et vous empêchez de le devenir ceux qui ne le sont pas encore.

Sans doute il restera quelques hommes pervers, mais le crime isolé sera bientôt impuissant ou réprimé.

O mes collègues ! quel homme, ami de sa patrie, n'est point ému et ne sourit pas à l'idée de la voir bientôt délivrée de ses plus cruels ennemis ?

Et qu'on ne crie point à l'immoralité ; ce qu'il y a d'immoral, c'est le crime ; ce qu'il y a de moral, c'est de l'arrêter. Je crois bien que l'homme vertueux ne choisira pas ses amis parmi les révélateurs acquittés : mais le gouvernement a aussi sa morale. Faire que tous les hommes soient bons, c'eft l'ouvrage lent et difficile des institutions sociales ; retenir les méchans par la crainte que peuvent leur inspirer d'autres méchans, c'eft ce qui manquoit à notre législation pour le bonheur et la tranquillité des bons.

J'adopte donc les principes qui ont dicté le projet de la commission.

Je le crois néanmoins fuſceptible d'être amendé ; les

récompenses pécuniaires m'y semblent trop indistinctement prodiguées ; je ne les admettrois que pour celui qui révèle en état de liberté. Cette tache pourra disparoître, sans détruire le systême.

Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.